



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 1004 DU 23 août 2022

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société EUROLAVES Pierres de Bourgogne
Carrière sur la commune de Lamargelle (21440)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur la commune de Lamargelle aux lieux-dits « La Montagne » et « Le champ Jean Brun » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juillet 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 3. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé dispose que :
« L'installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux, d'une puissance maximale de 195 kW (ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation), relève du régime de la déclaration (D) pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté qu'un concasseur Keestrack 1213-S et un crible Viper 301 Turbo sont présents dans la zone d'exploitation ; que d'après les éléments transmis par l'exploitant, la puissance du concasseur est de l'ordre de 300 kW et la puissance du crible n'est pas connue ; que le concasseur mobile excède à lui seul la limite de 195 kW fixée par l'arrêté préfectoral, nonobstant le crible pouvant fonctionner simultanément et dont la puissance n'est pas connue ; que le concasseur mobile est une machine fixe du fait qu'il reste immobile au cours de son utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la puissance des installations de traitement n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ; que par conséquent, les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose que :
« Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que le cavalier de stériles présente, en l'état, des risques d'instabilité par l'enchevêtrement des plaquettes calcaires qui le constituent ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose que :
« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé dispose que :
« Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que d'après le plan topographique du 4 mars 2022, le fond de fouille se situe à la cote ~452 m NGF, le terrain naturel se situe à la cote ~470 m NGF, la hauteur du front de taille est donc d'environ 18 mètres ; qu'il n'y a pas de banquette de 10 mètres pour séparer les gradins en limite Nord-ouest du site ; que la non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection du 10 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé dispose que :
« Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que le cavalier de stériles vu sur site présente une hauteur de 6 mètres, indiquant la disponibilité de matériaux du site pour le remblaiement de la carrière ; que des déchets inertes extérieurs continuent à être apportés tous les mois (les derniers apports sont quantifiés à 522 t en mars 2022) ; que la non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection du 10 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé dispose que :
« Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté, par un examen en surface de la verse à déchets extérieurs, que de la laine de verre en quantité importante a été versée dans l'excavation parmi les déchets inertes ; que la laine de verre relève du code déchet 17 06 04 (déchets de construction et de démolition - matériaux d'isolation et matériaux de construction) et n'est pas un déchet inerte admissible au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ; que deux sacs remplis de joint ciment sont visibles parmi les déchets versés ; que leur composition ne permet pas de les qualifier de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé dispose que :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que quatre fûts d'huile ne sont pas positionnés sur une rétention ; que deux capacités de rétention de 220 L sont présentes dans un container mais qu'elles sont en nombre insuffisant au regard des quantités de produits stockées ;

CONSIDÉRANT que l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé dispose que :
« Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté qu'aucun kit de première intervention n'est disponible sur la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé dispose que :
« L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que le plan d'évolution réalisé le 4 mars 2022 est incomplet ; que les limites du périmètre autorisé ne sont pas intégralement reportées et les abords dans un rayon de 50 m ne sont pas matérialisés ; que l'atelier, les installations de sciage, l'aire étanche, les clôtures et portails ne sont pas représentés ; que les cotes d'altitude au niveau du cavalier de stériles n'ont pas été mises à jour ; que les zones remises en état ne sont pas précisées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des articles 11.5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et aux dispositions des articles 22.2, 25.3, 26.2 et 41 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des articles 11.5 et 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et les dispositions des articles 22.2, 25.3, 26.2 et 41 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société EUROLAVES Pierres de Bourgogne (SIREN : 520 958 075), dont le siège social est situé ruelle du Lavoir à LAMARGELLE (21440), est mise en demeure pour la carrière située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le champ Jean Brun » – 21440 LAMARGELLE, de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter	Délai
Article R. 181-46 du code de l'environnement <i>[intégralité des prescriptions]</i>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé <i>« Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. »</i>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé <i>[intégralité des prescriptions]</i>	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé <i>« Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.»</i>	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 25.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé <i>« Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.»</i> <i>« Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes.»</i>	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé <i>« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]»</i> <i>« Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.»</i>	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 41 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé <i>[intégralité des prescriptions]</i>	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Lamargelle, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 23 août 2022

LE PREFET

SIGNE

Fabien SUDRY